

ARRETE MUNICIPAL N° 056-2023

Portant permission d'occupation temporaire sur le domaine public communal pour
l'installation temporaire d'un atelier de réparation de vélo –
rue des Négociants, parcelle AC 40

Le Maire de la commune d'Ambilly,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière et notamment son article L113-2 ;

VU le Code de commerce ;

VU la décision de Monsieur le Maire en date du 25 juillet 2018 portant modification des redevances d'occupation du domaine public ;

VU la demande en date du 02 août 2023, par laquelle Madame Anne FAVRELLE, représentant l'association En ville à vélo, sis 12 rue des Négociants 74100 AMBILLY, sollicite l'autorisation d'occuper 12 m² de la placette située le long de la voie de chemin de fer rue des Négociants afin d'installer un atelier de réparation de vélo. L'emplacement de 4 mètres de long sur 3 mètres de profondeur est situé le long du muret côté voie de chemin de fer et permet l'accès par le public au mobilier urbain présent sur la place (poubelle et fontaine à eau).

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association En ville à vélo est autorisée à installer un atelier de réparation de vélo, d'une surface de 12m², le long du muret de la voie de chemin de fer rue des Négociants 74100 AMBILLY (parcelle AC 40), **du 4 août 2023 au 26 août 2023 inclus entre 14h et 21h (du mardi au samedi)**. L'association est autorisée à couvrir cet espace au moyen d'une tonnelle lors de ces périodes. Elle devra s'assurer de lester celle-ci pour éviter tout risque d'envolement.

Article 2 : Cette occupation n'est pas soumise à redevance.

Article 3 : Le permissionnaire devra **impérativement libérer l'espace mis à sa disposition en dehors des périodes d'occupations prévues par le présent arrêté.**

Article 4 : Les aménagements ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines. Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant

toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée à titre précaire et est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Le cas échéant, elle doit faire l'objet d'un renouvellement exprès sur demande écrite.

Article 7 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services communaux, M. le Responsable du service Urbanisme et Aménagement, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Ambilly, le 03/08/2023
Signé, certifié exécutoire
Pour le maire,
Par délégation,
Le 1er Adjoint
Abdelkrim MIHOUBI

Publié le : 03/08/2023

